

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 juin 2009: L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses Mme Renée Lescop et Me Manon Montpetit, a rendu, le 18 juin dernier, un jugement concluant que les défendeurs monsieur Denis Gauvin et madame Ghislaine Gauvin ont porté atteinte au droit de monsieur Pierre-Antoine Talbot à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans discrimination ou harcèlement, de même qu'à son droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, sans distinction ou exclusion fondée sur la race et l'origine ethnique ou nationale, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à verser au profit de la victime, Pierre-Antoine Talbot, la somme de 3000\$ à titre de dommages moraux et 1000\$ à titre de dommages punitifs.

Monsieur Talbot est d'origine haïtienne. Au moment des faits en litige, il est âgé de 16 ans. Il a été adopté à l'âge de deux ans par madame Johanne Goupil. Les défendeurs, monsieur Denis Gauvin et sa mère, madame Gauvin, sont les voisins de la victime. Les témoignages révèlent que les parties ont eu des relations de voisinage difficiles pour diverses raisons, et ce, depuis qu'ils se connaissent. Trois incidents marquants sont arrivés en lien avec les questions en litige.

Le premier survient le 16 août 2005 alors que monsieur Talbot est en visite chez un ami qui habite en face de la maison des Gauvin. La preuve révèle qu'ils venaient d'écouter de la musique un peu forte. Il est environ trois heures et quart de l'après-midi. Alors qu'il est sur le balcon, il est interpellé d'abord par madame Gauvin qui lui dit : « *Christ de nègre. Retourne dans ton pays. T'as pas d'affaire ici* ». Puis à sa sortie de l'appartement, monsieur Gauvin lui lance des insultes racistes auxquelles il répond par : « *C'est quoi ton problème ?* ».

Le deuxième incident a lieu le 13 septembre 2005. Deux jours auparavant, monsieur Gauvin avait remarqué qu'un pneu de sa voiture était mou et il avait constaté que deux vis, une blanche et l'autre noire étaient la cause de la crevaison. Soupçonnant monsieur Talbot et son ami, monsieur Gauvin installe donc une affiche adossée sur sa voiture stationnée dans son entrée. Il y inscrit : « *Harcèlement vandalisme causé par le coco du 524 le noir du 516* », identifiant ainsi clairement messieurs Vachon et Talbot, puisque ceux-ci habitent respectivement à ces adresses.

Le troisième événement survient le lendemain, soit le 14 septembre 2005. La preuve démontre que monsieur Gauvin a traité monsieur Talbot de « *Christ de nègre* » après qu'il se soit interposé dans une querelle entre monsieur Gauvin et une autre voisine. Monsieur Talbot a ensuite reçu un coup de poing de monsieur Gauvin après qu'il ait lui-même donné un coup de pied sur la gravelle de l'entrée de ce dernier.

Devant la preuve présentée, le Tribunal conclut que les propos insultants tenus par les défendeurs à l'endroit du jeune Pierre-Antoine Talbot constituent de la discrimination et

une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Qui plus est, ils ont été proférés en présence de plusieurs témoins, amis et voisins. L'affichage d'un message identifiant clairement la victime comme un « *noir* » et l'accusant de harcèlement et de vandalisme, de surcroît dans une rue avec un débit de circulation important, porte aussi atteinte à son droit à l'honneur et à la réputation, énoncé à l'article 4 de la *Charte*. Enfin, le Tribunal conclut que les deux composantes du harcèlement, soit le caractère vexatoire de la conduite reprochée et son effet continu dans le temps, étaient présentes en l'espèce.

En ce qui concerne l'octroi des dommages, le Tribunal considère, après examen de la jurisprudence pertinente et des faits en l'espèce, qu'un montant de 3 000 \$ pour compenser le préjudice moral subi par monsieur Talbot est approprié. Ce dernier s'est en effet senti rejeté et humilié. Il affirme même, à ce jour, ne pas se sentir en sécurité. La preuve convainc le Tribunal qu'il y a eu une intention de nuire ou de blesser monsieur Talbot. Ainsi, le Tribunal conclut qu'il y a eu une atteinte intentionnelle aux droits de la victime. Toutefois, considérant le fait que monsieur Gauvin soit inapte au travail, le Tribunal juge raisonnable de réduire le montant des dommages-intérêts punitifs demandé à son bénéfice par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Dans ces circonstances, le Tribunal condamne les défendeurs à verser un montant de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir:

<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651